# LE DROIT À L'INFORMATION ET LES MUTATIONS IMPOSÉES PAR LES TIC : OUELS ENJEUX POUR LES PAYS DU MAGHRER ?

#### **BOUGUETTAYA MORAD**

Professeur de l'Enseignement supérieur Faculté des Sciences humaines et sociales Université d'Alger II

#### **BOUGUETTAYA NASSIM**

Maître assistant « B » Faculté des Sciences humaines et sociales Université Mouloud Mammeri «Tizi-Ouzou »

#### INTRODUCTION:

Historiquement, la consécration des libertés d'opinion, d'expression et de la presse est plus ancienne que celle du droit à l'information. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en est la première preuve. Ce célèbre texte de la Révolution française, énonce et précise, en effet, les conditions de la mise en œuvre des droits des hommes, des citoyens et de la société. Ses articles 10 et 11 stipulent respectivement que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi» et que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi».

Ces acquis ont été réaffirmés et consolidés par la loi du 29 juillet 1881, puisqu'elle instaure un autre principe de référence à l'échelle mondiale: «l'imprimerie et la librairie sont libres»

Les textes français garantissant la liberté d'opinion et d'expression feront rapidement des émules à travers le monde. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, les dix premiers amendements de la Constitution, appliquée depuis le 4 mars 1789, ont été ratifiés le 15 décembre 1791, inscrivant de nouveaux droits, dans le cadre de la célèbre déclaration des droits (Bill of Right).

Selon le premier amendement «le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de ses griefs ». Cet amendement, à l'instar des autres amendements d'ailleurs, affirme que la liberté d'expression, de la parole ou de la presse n'est pas un droit positif (il

n'est pas demandé au Congrès de fournir les moyens à même de le garantir), mais, il s'agit d'un droit d'actions (le Congrès ne doit pas imposer des mesures capables de le restreindre ou de le remettre en cause).

A ces législations nationales occidentales, viendront s'ajouter d'autres textes internationaux consacrant la liberté d'expression. Et là aussi, il fallait payer un lourd tribut pour arracher ce droit. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, trois ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, en est la parfaite illustration. Car, bien qu'il n'ait aucune portée juridique (ou presque), cet article marquera un tournant décisif dans l'internationalisation d'un droit devenu une valeur commune. Et il se lit comme suit « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

# LE DROIT À L'INFORMATION: QUE DISENT LES CONSTITUTIONS MAGHRÉBINES?

Unanimes, les Constitutions actuellement en vigueur dans les pays du Maghreb, consacrent, elles aussi, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de la presse. Mais elles n'évoquent que très peu le droit à l'information. Un droit né peu après la deuxième guerre mondiale grâce à plusieurs travaux académiques.

En effet, pas moins de cinq articles (sur un total de 182) de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire (01) garantissent explicitement ces droits. Cependant, et au-delà de l'importance de leur portée juridique sur le terrain, ces articles reflètent, à notre sens, un amalgame entre plusieurs notions largement utilisées comme la liberté de la presse, le droit à l'information et le devoir d'informer. L'article 41 de ladite constitution, par exemple, montre clairement cette confusion: «les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.» Cet article garantit, donc, la liberté d'expression au citoyen, mais,

n'indique pas les moyens et les conditions de sa mise en œuvre. Idem pour les droits d'auteur. De quel auteur s'agit-il? Quelles sont les œuvres à protéger? Aussi, les termes de l'article 41 (publication, enregistrement, moyen d'information et de communication) demeurent très vastes, voire ambigus. De quels outils, de quels supports, de quels médias, s'agit-il? Sont-ils de droit algérien ou étranger? Sont-ils des entreprises médiatiques ou pas? Et comment peut-on prévoir leur mise sous séquestre alors qu'il pas été question auparavant des moyens et des conditions de leurs créations.

Au Royaume du Maroc, la nouvelle constitution (02) se veut plus exhaustive que la précédente en termes de promotion des libertés d'opinion, d'expression et de la presse bien qu'elle ait laissé à la loi le régime des médias audio-visuels et de la presse sous toutes ses formes ainsi que le régime des technologies de l'information et de la communication. L'on peut lire son article 25 comme suit « Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique » et l'article 28 d'ajouter : « La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.(...) ».

Autres nouveautés apportées par ce texte, la constitutionnalisation de plusieurs droits au profit de l'opposition comme la liberté d'opinion, d'expression et de réunion et un temps d'antenne au niveau des médias officiels, proportionnel à leur représentativité (article 10).

Nous remarquerons, par ailleurs, que la Constitution du Maroc, contrairement à celle de l'Algérie fait deux fois référence au droit à l'information sans pour autant le définir et préciser ses contours, et ce, à la faveur des articles 165 et 27.

Le premier article consacre le rôle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui est « une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume ».

Or, le droit à l'information concerne-t-il uniquement le domaine audiovisuel ?

Le deuxième article, lui, garantit une nouvelle conception du droit à l'information. Il stipule que « les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi ».

Ainsi donc, le Maroc devient le premier (et actuellement le seul), pays maghrébin à avoir lié le droit à l'information à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Dépassant le stricte cadre de la communication et la communication médiatisée (celle assurée par les médias), cette nouvelle conception du droit à l'information peut être perçue comme un effort vers la garantie de plus de transparence démocratique et de participation citoyenne dans la prise des décisions publiques, et ce, à juste titre que la promotion de la recherche scientifique et les investigations journalistiques.

Ce sont là des principes de base également défendus par la Journée du droit à l'information décrétée le 28 septembre 2002 à Sofia (Bulgarie) et qui insiste sur la nécessité de respecter les points suivants:

- -L'accès à l'information est un droit universel.
- -L'accès est la règle; le secret est l'exception.
- -Le droit s'applique à tous les organismes publics.
- -La procédure de demande devrait être simple, rapide et gratuite.
  - -Les responsables ont l'obligation d'aider les demandeurs.
  - -Les refus doivent être justifiés.
  - -L'intérêt public a préséance sur le secret.
  - -Chacun a le droit de faire appel d'une décision défavorable.
- -Les organismes publics devaient publier systématiquement l'information de base.
  - -Le droit devrait être garanti par un organisme indépendant.

En Tunisie, la loi no 59-57 du 1er juin 1959 portant promulgation de la Constitution de la République Tunisienne (03) ne cite nullement le droit à l'information.

La Constitution tunisienne parle, toutefois, dans l'article 5 de « l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience. (...) », précisant dans son article 8 que «les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi (...) ».

Il faut dire, dans ce contexte, que suite à la révolte populaire soldée par la chute du régime de l'ex-président ZINE EL-ABIDINE BEN ALI EN JANVIER 2011, l'application de cette constitution est suspendue. Une assemblée constituante a été élue le 23 octobre 2011 pour rédiger un nouveau texte lequel texte n'est toujours pas adopté.

## **UNE CONFUSION CONCEPTUELLE!**

Quoiqu'il en soit, une simple lecture des trois Constitutions susmentionnées nous permet de tirer une batterie de constations formulées dans les interrogations suivantes:

- Pourquoi les notions « communication» et « information» sont utilisées pêlemêle dans les constitutions maghrébines?
- La liberté de la presse (écrite) signifie-t-elle la liberté des médias (en général)?
- Comment les Etats maghrébins peuvent-ils garantir le droit de la liberté d'opinion et d'expression au citoyen sans pour autant garantir clairement celle de ceux qui participent grandement à réaliser ce même droit : les professionnels des médias?
- Pourquoi le droit à l'information est très peu cité dans les Constitutions des pays maghrébins?
- -Que reste-t-il du droit à l'information devant les mutations imposées par les TIC ? Et quels enjeux pour les pays du Maghreb ?

## LE DROIT À L'INFORMATION EST-IL DÉPASSÉ ?

Au fait, en dépit des réticences, notamment des politiques, les TIC s'imposent aujourd'hui dans cette partie du globe, comme partout ailleurs. Reliant des appareils (ordinateurs, téléphones intelligents, tablettes) du monde entier, par le biais de protocoles de communication, Internet est perçue comme le porte drapeau de cette révolution.

Ce réseau vise à offrir une interface unique à ses utilisateurs dans l'optique d'échanger un contenu. Celui-ci peut prendre la forme

de textes, fichiers, images, sons et vidéos, bénéficiant ainsi de la fulgurante mutation qu'ont connus les secteurs de l'informatique et des télécommunications.

Résultat: l'utilisation d'Internet se démocratise rapidement surtout avec l'arrivée du Web 0.2 ayant remplacé le Web qui souffrait de plusieurs carences (surcharges, lenteur du chargement des pages, spam et virus). Cette nouveauté offre de meilleures applications et permet aux utilisateurs de modifier les contenus et d'avoir plus d'interactivité. Les médias sociaux (y compris les réseaux sociaux) en sont de bons témoins. Ils ont engendré des réactions et des influences réciproques entre des individus ou des groupes d'individus, les applications sociales de ces médias étant axées autour des volets suivants: la communication (blogs, microblogues et gestion des réseaux sociaux), la collaboration (kikis, les emplacements sociaux de nouvelles et des opinions) et le multimédia (partage de photos, vidéos et musiques).

En d'autres termes, «les médias 2.0 sont ceux que produit la révolution des médias personnels. L'audience devient le contenu. C'est le royaume de la conversation : on veut commenter, évaluer, recommander. Une convergence qui place les médias sociaux au carrefour de plusieurs données et arrachent aux médias traditionnels (presse écrite, radio et télévision) une large frange de leur public, notamment, parmi les plus jeunes.

«Les médias traditionnels, qui voient leur audience s'éroder lentement, en particulier la télévision, sont amenés à s'adapter à cette nouvelle donne. Car, outre ses avantages propres, Internet regroupe à lui seul les contenus des médias traditionnels : écrit, radio et télévision<sup>(05)</sup>».

Ils sont, d'ailleurs, nombreux à se joindre aux applications des médias sociaux, en développant de nouveaux métiers, répondant à de nouvelles missions comme le responsable d'édition de médias sociaux; le responsable des communautés, en remplacement du fameux modérateur des forums en ligne du début des années 2000; le journaliste-développeur qui est appelé à assurer plusieurs tâches comme la rédaction de contenus, la production multimédia et l'utilisation voire la manipulation d'outils techniques.

Or, pour les médias traditionnels, l'adoption d'une telle stratégie le déploiement de plusieurs moyens, notamment pour l'élaboration de contenus originaux loin des «simples» actes d'afficher, de visualiser ou de diffuser un contenu. Le principal défi des médias traditionnels à juste titre des médias sociaux-étant aujourd'hui « d'en générer, d'en produire, d'en partager et d'en exploiter les effets réseaux et communautaires. Avec un petit idéalisme nous pourrions dire qu'il s'agit de potentialiser l'intelligence collective en facilitant la participation (06) ».

Un «combat» que mènent les médias Maghrébins, qu'ils soient traditionnels ou nouveaux avec peu de garanties juridiques. En termes plus clairs, les lois de l'information ou les codes de la presse, nous le verrons plus tard, ne suivent pas forcément ces mutations effrénées

## UN CADRE JURIDIQUE PEU FLEXIBLE

Au Maroc, l'article 1 du Code de la Presse<sup>(07)</sup> garantit « la liberté de publication des journaux, de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie. Les citoyens ont droit à l'information. Tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en vertu de la loi. Ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession. Les médias doivent transmettre honnêtement et fidèlement l'information ».

Cet article confirme les interrogations citées plus haut dans la mesure où il confond entre le droit et le devoir d'informer le citoyen ainsi que le droit de celui-ci à l'information. Aussi, il laisse entendre que la liberté de la presse n'est accordée qu'aux journaux...tandis que tous « les médias » ne sont concernés que par l'obligation de transmettre l'information en bonne et due forme !

Jusque là silencieux sur les nouveaux médias, le Code de la presse marocain s'étale sur le sujet des moyens électroniques quand il s'agit de punir les « abus » comme en témoigne l'article 38 : « Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique, auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également

applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ».

Des punitions sont également prévues par l'article 51 à l'encontre de « quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes ou par d'autres moyens électroniques une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers des particuliers (...) », alors que l'article 69 prévoit que « les propriétaires des journaux, écrits périodiques et moyens d'information audiovisuels et électroniques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers (...) ».

Et tout comme le Code de la presse marocain celui de la Tunisie<sup>(08)</sup> évoque implicitement les TIC dans le cadre du chapitre 4 relatif aux crimes et délits commis par voie de presse ou par tous autres moyens de publications.

«Seront punis, comme complices d'une action qualifiée de crime ou de délit selon les définitions prévues par les articles 43 et suivants, ceux qui, par voie de presse ou par tout autre mode intentionnel de propagation, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue à l'article 59 du code pénal», lit-on dans l'article 42 du Code de la presse tunisien.

En Algérie, la loi organique relative à l'information (09) donne plus d'espace aux nouveaux termes imposées par les TIC et fournit un effort de définition. L'article 3 de ce texte, par exemple, définit les activités d'information qui sont au sens de la présente loi organique, « toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, sonore, télévisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public. »

Autre exclusivité algérienne, un chapitre complet (numéro5) est réservé aux médias électroniques. Ce chapitre comporte cinq articles. Et pour la première fois des termes comme la presse électronique (article 67), la presse écrite en ligne (article 68), Web Tv et Web Radio (article 69) sont cités.

## VERS LA CONSÉCRATION DU DROIT DES TIC

En somme, il paraît évident que beaucoup reste à faire en matière d'encadrement juridique des TIC et leur impact sur les médias dans les pays du Maghreb. Des efforts doivent être consentis pour reconnaître, d'abord, cette mue. Viendra, ensuite, l'obligation de passer à une nouvelle étape: remplacer le droit à l'information (devenu une notion caduque) par le droit de la communication. Les législateurs maghrébins sont, enfin, appelés à promouvoir le droit de l'Internet et de la société de l'information.

En effet, si l'encrage social des TIC dans les sociétés maghrébines est «irréversible», l'usage de ces mêmes technologies dans la vie quotidienne n'a pas encore atteint sa maturité, d'où les différents dérapages enregistrés en ce sens.

C'est pour cette raison que les lois doivent suivre, en imposant d'abord une définition précise de la terminologie utilisée.

Cette reconnaissance du rôle d'information de communication assuré, entre autres, par les nouveaux médias ne sera effective qu'avec la consécration «du droit de l'homme à communiquer, et c'est, l'angle sous lequel, il faudra considérer le futur développement des communications si on veut vraiment comprendre (10)», écrivait en 1969 Jean d'Arcy, ancien Directeur de la Radio et des Services Visuels du Bureau d'Information Publique de l'ONU. « Cela veut dire que chaque être humain a le droit de communiquer sa pensée et d'accéder à l'expression de la pensée d'autrui qu'elle se fasse par le mot, le son, par l'image ou sous une forme artistique. Cela signifie surtout que nul ne peut être inquiété pour ses opinions ou ses idées (...)<sup>(11)</sup>».

## **CONCLUSION**

Les enjeux conceptuels et juridiques liées à la communication (et l'information) au Maghreb ne se limitent à ce stade. Car des voix s'élèvent pour instaurer une législation solide capable de suivre l'évolution des TIC et anticiper ses conséquences, faisant de la communication un besoin social fondamental. Et afin de mieux gérer ce processus, il s'avère crucial pour les pays de cette région d'adopter des mesures harmonieuses capables principalement de :

-Mettre en place un système juridique flexible des lois des TIC et la société de l'information à même de la clarifier la différence entre tout ce qui relève de la communication à caractère privé (correspondances privées) et celle relevant de l'espace public.

- -Développer des outils assurant la traçabilité (élaboration, traitement, stockage) des contenus rendus publics via les différents supports.
- -Garantir la protection des droits d'auteur et préciser les moyens de leur recouvrement et gestion, à travers notamment la généralisation du système des Copyrights.
  - -Mieux détecter les crimes sur Internet.
- -Légiférer sur les programmes télé et radio diffusés sur Internet et la création de registres de diffuseurs.
- -Contraindre les propriétaires des plateformes de partage de contenu sur le net (Daylimotion et Youtube ) et les réseaux sociaux (Face book, Twitter)à faire respecter leurs « conditions d'utilisation » et veiller sur le développement du droit au retrait.
- -Reconnaître l'existence du journaliste citoyen et l'encadrer à travers un travail de sélection et d'accréditation étudiée et contrôlée.
- -Moderniser et actualiser les codes de déontologie et d'étique journalistiques.
- -Intégrer les TIC et leurs droits dans un cadre plus large de démocratisation et de promotion du rôle des ONG et de la société civile.

Indissociables, ces mesures devraient permettre, une fois appliquées sur le terrain, une meilleure introduction des TIC (TNT, ADSL, WEB TV et RADIO, téléphonie mobile) au Maghreb et une optimisation de leur utilisation. Autrement dit, la préservation de l'ordre public, la promotion de la diversité et le pluralisme ainsi la protection des spécificités culturelles de cette partie du monde.

# RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- <sup>(1)</sup> Publiée dans le journal officiel N°76 du 8 décembre 1996 modifiée par la loi n°02-03 du 10 avril 2002(JORADP N°25 du 14 avril 2002) et la loi n°08-19 du 15 novembre 2008 (JORADP N°63 du 16 novembre 2008).
- (2) Publiée dans le DAHIR numéro 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la CONSTITUTION.
- (3) PUBLIEE dans un NUMERO SPECIAL du JOURNAL OFFICIEL N° 30 de l'ANNEE 1959.
- (4) Franck Rebillard, <u>Le web 2.0 en perspective: une analyse socio-économique de l'internet.</u> L'Harmattan, Paris (France), 2007. P19
  (5) ibid. P140
- <sup>(6)</sup> Lorenzo Soccavo, Gutenberg 2.0: le futur du livre, 2<sup>e</sup> édition, M21 éditions, Paris (France), 2008. P180
- (7) Publié dans le dahir N° 1-02-207 du 25 Rejeb 1423 ( 3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°77-00 modifiant et complétant le Dahir n°1-58-378 du 3

#### Pr BOUGUETTAYA Morad (Université Alger II/ BOUGUETTAYA Nassim (Université Tizi-Ouzou

Journada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la Presse et de l'Édition - 2003.

<sup>(8)</sup> Loi n° 75-32 du 28 avril 1975, portant promulgation du Code de la Presse (1) (JORT n° 29 du 29 avril 1975) modifiée par la loi organique n° 93-85 du 2 août 1993 et par la loi organique n° 2006-1 du 9 janvier 2006.

(9) Journal officiel de la République algérienne N° 02 du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012.

(10) Jean d'Arcy, (1969. In : Right to Communicate : Collected Papers, ed. L. S. Harms, Jim Richstad, and Kathleen A. Kie (Honolulu : University of Hawaii Press, 1977), 1-9, cité in Sean O'Siochru, Droits de la communication in VECAM, Enjeux de mots, 6 mars 2006 : http://vecam.org/article669.html

(11) Michel Tjade Eone, <u>Démonopolisation, libéralisation et liberté de</u> <u>communication au Cameroun,</u> Editions l'Harmattan, Paris (France), 2001. P113.